

Ordonnance sur la pêche dans le lac Supérieur de Constance

Modification du 23 septembre 1991

Le Conseil fédéral suisse,

après avoir pris connaissance des décisions de la Conférence des plénipotentiaires du 20 juin 1991,

arrête:

I

L'ordonnance du 4 décembre 1978¹⁾ sur la pêche dans le lac Supérieur de Constance est modifiée comme il suit:

Art. 13, 2^e al., première phrase et 4^e al., dernière phrase

² Sous réserve du 3^e alinéa, il est possible d'utiliser des filets de fond du 16 décembre au 1^{er} mai, 12 heures, et du 20 mai, 12 heures, jusqu'au 14 novembre.

...

⁴ ... Du 1^{er} octobre au 30 avril, les filets de fond ne peuvent être retirés le dimanche et les jours fériés, excepté pour la pêche de géniteurs des corégones (Gangfische).

Art. 16a, 3^e al.

³ Pour la pêche à la ligne traînante, on utilisera au maximum huit appâts (hameçons). Sont autorisés les hameçons à une pointe, avec ou sans ardillon, ainsi que les hameçons à deux ou à trois pointes, sans ardillon. Du 15 juillet, 12 heures au 15 septembre, 12 heures, la pêche à la ligne traînante ne peut être exercée que sur la beïne. Du 1^{er} novembre, 12 heures, au 10 janvier, 12 heures, la pêche à la ligne traînante est interdite; elle est également interdite depuis un bateau naviguant à la voile.

¹⁾ RS 923.31

Art. 20, 1^{er} al., let. i

¹ Les périodes de protection et les longueurs minimales suivantes s'appliquent aux espèces de poissons mentionnées ci-après:

Espèces	Période de protection	Longueur minimale
...		
i. Perche	1. 5. -20. 5.	—
...		

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

23 septembre 1991

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

34694